**Décision A-33/3.4.2**

**Échange international des données et de l’information océanographiques**

L’Assemblée,

**I – 28e session de l’IODE, 12-14 mars 2025**

1. Ayant examiné le résumé exécutif de la 28e session du Comité de la COI sur l’Échange international des données et de l’information océanographiques (IODE‑28, Santa Marta, Colombie, 12-14 mars 2025) (IOC/IODE-28/3s),

2. Approuve le rapport de la 28e session du Comité de la COI sur l’Échange international des données et de l’information océanographiques ; [Allemagne]

3. Prend note des décisions prises par l’IODE-28, notamment celle de créer un groupe de travail intersessions chargé de mettre en place un mécanisme de réaction rapide aux problèmes émergents ; [Allemagne]

4. Encourage vivement les États membres à établir des centres nationaux de données océanographiques (CNDO), des unités de données associées (ADU) ou des nœuds de l’IODE ;

5. Note que le budget ordinaire consacré à ces activités sera défini dans le cadre de la résolution globale sur les questions de gouvernance, de programmation et de budgétisation intéressant la Commission ;

**II – Révision du mandat du Système de données et d’information océanographiques (ODIS)**

6. Rappelant la création, par l’Assemblée de la COI à sa 31e session, par la décision A‑31/3.4.2, du projet de Système de données et d’information océanographiques (ODIS) de la COI,

7. Constatant que tout un pan de l’ensemble des systèmes de données et d’information océanographiques ne relève pas de la COI et qu’il est nécessaire de collaborer avec ces communautés/systèmes en vue d’améliorer l’accessibilité, d’élargir l’utilisation et de parvenir à l’interopérabilité des données et informations existantes,

8. Reconnaissant également le rôle clé que les données, les informations et les ressources numérisées distribuées et interopérables joueront dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

9. Rappelant que le Comité de l’IODE, à sa 27e session, a approuvé la désignation des activités de l’IODE par les termes « composantes de programme », « activités de programme » et « projets », considérant que cela rendrait les activités de l’IODE plus attrayantes aux yeux d’éventuels partenaires de coopération, et a décidé de désigner l’ODIS, l’OBIS et l’Académie mondiale OceanTeacher en tant que composantes de programme et d’en tenir compte dans le plan de travail et le budget, 2023-2025 ; [Allemagne]

10. Considérant que le développement rapide du réseau de l’ODIS en tant que fédération de systèmes de données exige un mécanisme de gouvernance efficace et souple, axé sur la co-conception, les besoins des utilisateurs et les retours d’information de la communauté,

11. Décide de réviser les mandats de l’ODIS et du Groupe directeur de l’ODIS tels qu’ils figurent respectivement aux annexes 1 et 2, et de créer le Groupe des opérations de l’ODIS en le dotant du mandat contenu à l’annexe 3 ;

12. Invite tous les programmes, les organes subsidiaires régionaux et les organisations partenaires de la COI à collaborer à l’ODIS en transmettant leurs données et informations océanographiques ;

**III – Promotion du partage des données océaniques pour le développement durable dans les zones relevant de la juridiction nationale**

13. Rappelant :

(i) que les Politique et conditions d’utilisation des données de la COI ont été publiées en 2023 et qu’elles préconisent de partager des métadonnées, données et produits océanographiques facilement trouvables, accessibles, interopérables et réutilisables sous la licence la moins restrictive possible, qui prévoit leur utilisation commune,

(ii) que la politique unifiée de l’Organisation météorologique mondiale (OMM) pour l’échange de données (résolution 1.CG-EXT (2021)) OMM-N° 1281 donne pour mandat aux membres de l’OMM de partager les données océanographiques comme suit : les membres doivent partager les observations de variables océaniques essentielles physiques du GOOS et de variables climatologiques essentielles physiques relatives au domaine océanique du SMOC recueillies dans le cadre d’un réseau, programme ou projet du GOOS, ainsi que toutes les autres observations de variables océaniques essentielles et de variables climatologiques essentielles fondées sur les océans, et qu’elle indique qu’il s’agit d’un engagement national soutenu par l’action de l’IODE,

(iii) l’importance de la gestion durable des océans, comme le souligne le Plan de mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), approuvé par l’Assemblée générale des Nations Unies à sa 75e session, en 2020,

14. Considérant que :

(i) les données jouent un rôle essentiel en favorisant et en permettant une prise de décisions fondée sur la science, y compris une planification efficace de l’espace marin,

(ii) la nécessité de partager les données océanographiques est également mentionnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Partie XIII) et dans l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Parties II, V et VI),

(iii) le secteur privé détient et recueille activement un grand volume de données océanographiques précieuses, acquises dans le cadre d’activités commerciales à l’appui de la gestion des ressources marines, de l’exploration et du développement de ressources énergétiques en mer, du développement et de la surveillance des infrastructures marines et de la recherche scientifique dans tous les bassins océaniques,

(iv) le partage des données collectées par les organismes du secteur privé apporterait d’immenses avantages pour la science, les décideurs et les sociétés privées elles-mêmes,

(v) seule une partie des données relatives à l’océan provenant des industries du secteur privé est partagée publiquement,

15. Notant que le partage des données recueillies par le secteur privé selon les dispositions des *Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023)* augmenterait considérablement les volumes de données disponibles pour la surveillance, la compréhension et la modélisation des océans, ce qui ferait progresser la recherche scientifique et améliorerait la prise de décisions fondée sur des données concernant la gestion durable des océans,

16. Encourage les États membres à soutenir l’application des *Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023)* au partage de toutes les données relatives aux océans recueillies [Argentine] dans leurs eaux territoriales et leurs zones économiques exclusives ;

17. Reconnaît [États-Unis d'Amérique] / Reconnaissant [Argentine : déplacer le para.] que les pratiques de partage des données renforceront la capacité collective d’atteindre les objectifs de la Décennie de l’Océan des Nations Unies ; [Argentine, États-Unis d'Amérique]

18. Invite [Argentine] les États membres à collaborer avec les acteurs du secteur privé, de la recherche et de l’infrastructure des données pour normaliser les pratiques de partage des données océaniques par la mise en place de politiques, de réglementations et d’autorisations nationales de partage des données pour toutes les activités liées à l’océan menées dans leurs eaux territoriales et leurs zones économiques exclusives, y compris par l’application des dispositions des Politique et conditions d’utilisation des données de la COI à l’octroi de licences et d’autorisations au sein de leur juridiction ;

19. Affirmant [Argentine : déplacer le para] que la gestion durable des océans exige de mettre à disposition l’important volume de données océanographiques recueillies et détenues par le secteur privé dans l’intérêt collectif de la recherche scientifique, de l’élaboration des politiques et des activités de l’industrie,

20. Crée [Allemagne] un Groupe de travail intersessions de l’IODE sur la promotion du partage des données océaniques pour le développement durable dans les zones relevant de la juridiction nationale (IWG-DSNJ), dont le mandat figure à l’annexe 4 ;

**IV – Bureau des projets de la COI/UNESCO pour l’IODE à Ostende (Belgique)**

21. Rappelant :

(i) la résolution XXII-7 de l’Assemblée (2003) par laquelle la COI a accepté avec satisfaction l’offre du Gouvernement flamand (Royaume de Belgique) et de la ville d’Ostende d’accueillir le Bureau des projets de l’IODE,

(ii) la résolution XXII-1 par laquelle ont été adoptés les Principes directeurs applicables à la création de bureaux décentralisés de la COI, qui ont ensuite été publiés dans le document IOC/INF-1193,

22. Notant avec satisfaction :

(i) les résultats positifs de l’évaluation du Bureau des projets de la COI pour l’IODE (2025),

(ii) que le Bureau des projets de la COI pour l’IODE a continué de mener à bien la mise en œuvre de ses objectifs, à savoir :

(a) le développement et l’hébergement de données/produits d’information/ services, en particulier l’OBIS, l’ODIS et l’Académie mondiale OceanTeacher, lesquels constituent des éléments clés de l’écosystème numérique mondial qui est en cours de mise en place pour la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable,

(b) le développement et l’hébergement du système de formation de l’Académie mondiale OceanTeacher,

(c) la gestion continue d’un excellent centre international de réunions et de conférences,

(iii) l’important soutien financier fourni par le Gouvernement flamand (Royaume de Belgique) à la COI en général et au Bureau des projets de la COI pour l’IODE, ainsi que l’excellent soutien en nature fourni par l’Institut flamand de la mer (VLIZ),

(iv) la complémentarité des activités menées au Bureau des projets et le soutien financier apporté par le Gouvernement flamand (Royaume de Belgique) par le biais du Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandre à l’appui des activités de l’UNESCO dans le domaine des sciences (FUST),

(v) la contribution du Bureau des projets de la COI pour l’IODE (en tant que Secrétariat de l’IODE et centre de réunion et de formation) à la poursuite de la mise en place de réseaux d’échange de données et d’informations océanographiques dans les régions en développement,

(vi) la gestion efficace et effective du Bureau des projets et le professionnalisme de son personnel,

23. Exprimant sa gratitude au Gouvernement flamand (Royaume de Belgique) et à l’Institut flamand de la mer (VLIZ) pour le soutien considérable apporté, tant sur le plan financier que par l’hébergement du Bureau des projets, depuis avril 2005,

24. Invite le Gouvernement flamand à continuer d’héberger le Bureau des projets de la COI pour l’IODE ainsi qu’à maintenir ses contributions et son soutien considérables, financiers et en nature ;

25. Décide (sous réserve que le Gouvernement flamand accepte de continuer d’héberger cette entité) :

(i) de maintenir le Bureau des projets de la COI pour l’IODE à Ostende (Belgique) ;

(ii) de renouveler le mémorandum d’accord entre l’UNESCO/COI et le Gouvernement flamand (Royaume de Belgique), par l’intermédiaire de l’Institut flamand de la mer (VLIZ).

Annexe 1 à la décision A-33/3.4.2

**Système de données et d’information océanographiques (ODIS)**

Mandat

Objectifs : Cette composante de programme a pour objectifs de :

(i) développer, en collaboration avec l’ensemble des programmes de la COI, le Système de données et d’information océanographiques (ODIS) de la COI en tant qu’écosystème numérique fondamental au sein duquel les utilisateurs peuvent trouver et consulter des produits de données et d’information, des services et d’autres ressources fournis par les États membres, les projets et les autres partenaires associés à la COI ;

(ii) collaborer avec des partenaires, qu’ils soient ou non liés à la COI, afin d’améliorer l’accessibilité et l’interopérabilité des données et informations existantes et la coordination des services numériques entre les systèmes de données ;

(iii) favoriser la maturation collective de l’écosystème numérique de l’ODIS pour améliorer l’interopérabilité et obtenir des flux de données et d’information fluides, fiables et sécurisés entre les systèmes partenaires (en cherchant, par exemple, à mettre en place des modèles de structure et d’espace de données).

Annexe 2 à la décision A-33/3.4.2

**Groupe directeur de l’IODE pour le Système de données et d’information océanographiques (ODIS) de la COI**

Mandat

Le Groupe directeur pour le Système de données et d’information océanographiques a pour mission :

(i) en coordination avec le Secrétariat de l’ODIS, de proposer un ensemble de priorités stratégiques assorties d’échéances à un, cinq et dix ans pour la composante de programme ODIS, qui sera révisé chaque année ;

(ii) d’examiner les plans de travail de haut niveau proposés par le Groupe des opérations de l’ODIS (ODIS-Ops) pour la composante de programme ODIS, en suggérant des modifications, si nécessaire ;

(iii) de donner des avis au Secrétariat de l’ODIS et à ODIS-Ops sur les évolutions pertinentes concernant les politiques nationales, régionales, mondiales ou sectorielles relatives aux données et à l’information, ainsi que le droit et les pratiques en matière de données aux niveaux national et international susceptibles d’avoir une incidence sur les opérations de l’ODIS ;

(iv) de proposer et, si possible, de faciliter la coordination entre le Secrétariat de l’ODIS et les nouvelles parties prenantes ou autres groupes d’intérêt ;

(v) de trouver des sources de financement pour continuer de développer l’ODIS.

Composition : Le Groupe directeur sera composé, entre autres :

* du président ou des co-présidents du Groupe directeur(\*) ;
* de représentants des programmes de la COI ;
* d’experts invités, la priorité étant donnée à la couverture des régions, au niveau de capacité numérique[1], aux secteurs socioéconomiques, aux actions de la Décennie de l’Océan des Nations Unies, et aux groupes clés qui s’emploient à assurer, consolident ou maintiennent leur souveraineté numérique ;
* de représentants des principaux groupes d’intérêt et des partenaires de l’ODIS sélectionnés en fonction des priorités établies, à la suite d’un appel ouvert, y compris des organisations régionales/internationales élaborant des stratégies de données pluriannuelles/décennales ou possédant des connaissances uniques sur des questions d’importance stratégique ;
* du responsable du programme pour l’ODIS ;
* du Secrétariat de l’IODE ;
* de représentants des bureaux de coordination et centres de collaboration de la Décennie de l’Océan des Nations Unies concernés, ainsi que de l’Unité de coordination de la Décennie.

Les membres sont nommés pour une période d’un an (renouvelable).

(\*) Un président et un co-président du Groupe directeur de l’ODIS seront élus à la fin de la première réunion (puis chaque année) par les membres du Groupe, conformément au Règlement intérieur pour les composantes de programme, les activités de programme et les projets de l’IODE (Manuels et guides de la COI, n° 91).

[1] Capacité permanente d’une entité à participer à des activités numériques.

Annexe 3 à la décision A-33/3.4.2

**Groupe des opérations pour le Système de données et d’information océanographiques (ODIS-Ops)** **de la COI**

Mandat

Tâches :

(i) Assurer le fonctionnement ininterrompu des nœuds ODIS[2] en remédiant aux problèmes identifiés par le Groupe directeur de l’ODIS, le Secrétariat de l’ODIS ou d’autres partenaires de l’ODIS ;

(ii) Promouvoir une interopérabilité plus large et plus profonde entre tous les nœuds ODIS, en commençant par les catalogues de métadonnées et de ressources, puis en passant aux données thématiques, aux services et aux autres capacités identifiées ;

(iii) Fournir des orientations aux nœuds ODIS, et à l’ODIS dans son ensemble, concernant l’exécution de la stratégie de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable pour la gestion des données et de l’information et de son plan de mise en œuvre et, plus généralement, la réponse aux défis de la Décennie ;

(iv) Tenir des réunions mensuelles (en ligne) d’une durée maximale de 60 minutes, réparties sur les fuseaux horaires des membres du Groupe[3] ;

(v) Produire des notes d’information sur la situation de la fédération de l’ODIS (l’ensemble des organisations partenaires de l’ODIS) et de chaque nœud ODIS ou y contribuer, en expliquant en détail tout problème limitant l’échange de données et d’informations ainsi que les moyens d’améliorer cet échange ;

(vi) Repérer et s’employer à régler tout problème lié à l’échange de données et d’informations et à l’interopérabilité au sein de la fédération, en publiant les problèmes rencontrés et en assurant leur suivi sur le dépôt de données ODIS‑Arch GitHub[4] ou sur une autre plate-forme appropriée ;

(vii) Sensibiliser tous les membres d’ODIS-Ops aux exigences, réglementations ou cadres juridiques spécifiques au niveau régional, national ou local concernant l’accès aux données et/ou l’échange de données susceptibles d’avoir une incidence sur les opérations de la fédération de l’ODIS ;

(viii) Identifier et décrire les possibilités pour l’ODIS de proposer des fonctionnalités aux groupes d’utilisateurs (potentiels) et autres ;

(ix) Examiner et contrôler l’ajout de nœuds ODIS à la fédération ou la suspension ou l’exclusion[5] de nœuds ODIS de celle-ci ;

(x) Rendre compte des questions opérationnelles au président, au Groupe directeur et au Secrétariat de l’ODIS, et les consulter pour obtenir des orientations stratégiques et programmatiques.

Composition :

L’ODIS-Ops sera composé, dans un premier temps :

* du président ou des co-présidents de l’ODIS(\*) ;
* du responsable du programme pour l’ODIS (Secrétariat de l’ODIS) ;
* d’un expert technique sélectionné par chacun des partenaires de l’ODIS exploitant au moins un nœud ODIS ;
* d’experts externes (rôle consultatif) dans des domaines pertinents pour les activités du Groupe ;
* de représentants d’autres composantes et/ou activités de programme de l’IODE ou projets de l’IODE ;
* d’autres membres ad hoc, en accord avec les membres permanents.

Les membres sont nommés pour une période d’un an (renouvelable).

(\*) Un président et un co-président du Groupe des opérations de l’ODIS seront élus à la fin de la première réunion (puis chaque année) par les membres du Groupe, conformément au Règlement intérieur pour les composantes de programme, les activités de programme et les projets de l’IODE (Manuels et guides de la COI, n° 91).

[2] Un « nœud ODIS » est un système de données qui fournit une interface machine-machine avec les ressources numériques que chaque partenaire de l’ODIS souhaite partager. Un nœud ODIS (1) est détenteur d’une inscription en cours et valide au Catalogue de sources de l’ODIS (ODISCat), (2) enregistre suffisamment de métadonnées dans l’ODISCat pour que ses catalogues de ressources puissent être trouvés et traités, (3) maintient ses catalogues de ressources sous une forme interopérable au sein de la fédération de l’ODIS, et conforme à l’architecture de l’ODIS.

[3] Lorsque les ressources le permettent, des réunions ad hoc en présentiel peuvent être organisées, en particulier pour résoudre ou suivre plus efficacement des questions ou des possibilités régionales ou thématiques.

[4] <https://github.com/iodepo/odis-arch>.

[5] Les nœuds ODIS peuvent être suspendus ou exclus s’ils commencent à produire des (méta)données erronées, invalides ou de mauvaise qualité, ou si leurs produits sont incompatibles avec l’architecture de l’ODIS et les conventions en matière d’interopérabilité. Ils peuvent être réintégrés dès que les problèmes en suspens sont résolus et que l’interopérabilité est vérifiée.

Annexe 4 à la décision A-33/3.4.2

**Groupe de travail intersessions de l’IODE sur la promotion du partage des données océaniques pour le développement durable dans les zones relevant de la juridiction nationale (IWG-DSNJ)**

Mandat

Objectifs :

(i) Encourager la mise en œuvre de la Décision A-33/3.4.2 par les États membres et y participer en fournissant des conseils pratiques et en élaborant des études de cas ;

(ii) Documenter la mise en œuvre des Politique et conditions d’utilisation des données de la COI (2023), comme indiqué dans la recommandation ;

(iii) Diffuser des exemples concluants de politiques nationales prévoyant un partage efficace des données océanographiques, de réglementations et d’autorisations pour toutes les activités relatives à l’océan menées dans leurs eaux territoriales et leurs zones économiques exclusives ;

(iv) Rendre compte de l’état d’avancement de la mise en œuvre de la recommandation par les États membres au Comité de l’IODE à sa 29e session et au Conseil exécutif à sa 59e session. [Allemagne]

Modalités : Le Groupe de travail intersessions mènera normalement ses activités par des moyens entièrement électroniques. Si des réunions en présentiel sont jugées nécessaires, la participation sera facultative. Des solutions de substitution seront proposées pour assurer une participation électronique, et la participation en présentiel sera intégralement autofinancée.

La fréquence prévue des réunions sera d’au moins une fois par mois, ou plus si les activités en cours l’exigent. Le Groupe de travail intersessions assurera lui-même son secrétariat.

Membres : Le Groupe sera composé, dans un premier temps :

* de l’un des co-présidents de l’IODE, et/ou d’un représentant du Secrétariat de l’IODE ;
* du responsable de la gestion des données et des connaissances, représentant l’Unité de coordination, le Groupe de coordination des données et le Groupe sur les données du secteur privé de la Décennie de l’Océan ;
* du chef du Bureau de coordination de la Décennie pour le partage des données océaniques ;
* des chefs des bureaux de coordination régionaux et des centres de collaboration de la Décennie ;
* d’experts nommés par les Etats membres de la COI à la suite d'un appel lancé par lettre circulaire qui définira les compétences requises. [Allemagne]